Note sur la présence d'espèces protégées et patrimoniales et sur la présence de zones humides non inventoriées dans le cadre de l'étude d'incidences du projet de SORPRIM sur la commune d'Héric.

Enquête publique en cours (arrêté préfectoral n°2021/ICPE/106 en date du 8 avril 2021)

A l'attention du commissaire enquêteur.

Copie est faite de cette analyse succincte aux services de la DDTM, de l'OFB et au service des installations classées de la préfecture de Loire-Atlantique.

Monsieur,

Dans le cadre de l'enquête publique concernant le projet de SOREPRIM sur la commune d'Héric, j'ai noté plusieurs éléments manquants ou incomplets ne permettant pas la totale compréhension des enjeux et des risques du projet sur l'environnement. Ces remarques sont résumées dans la pièce « mail NORMAND du 06 05 2021 » disponible sur le site de l'enquête publique.

En date du 8 mai 2021, je me suis rendu sur le site du projet entre 8h30 et 11h afin de réaliser quelques observations de la faune, de la flore et des sols des parcelles concernées par le projet. Je précise que ces inventaires n'ont rien d'exhaustifs mais qu'en moins de 3 heures, j'ai pu noter la présence d'espèces non recensées dans l'étude initiale et la présence de zones humides au sens de la règlementation actuelle (loi du 24 juillet 2019) également non recensées dans le cadre de cette étude.

**Concernant l'avifaune protégée et patrimoniale**

Plusieurs espèces protégées et patrimoniales **non mentionnées dans le rapport de diagnostic écologique** sont nicheuses sur le site et aux abords immédiats. C'est le cas notamment de l' **Alouette lulu** (*Lullula arborea*), espèce protégée au niveau national (article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009) et d'intérêt communautaire (Annexe 1 de la Directive Oiseaux). J'ai pu noter un adulte et deux juvéniles. L'adulte portait des aliments dans son bec à l'attention d'un des jeunes. **La nidification sur le site est donc certaine**. Le nid est situé sur la partie actuellement gérée en prairie de fauche, parcelle la plus à l'ouest de l'aire d'étude (parcelle XN 292).

Le **Chardonneret élégant** (*Carduelis carduelis*) est également nicheur sur le site, au niveau d'un Ajonc d'Europe situé derrière le poste électrique. Le couple nicheur est donc situé sur l'extrême sud-est de la parcelle XN 294. Des Chardonnerets élégants sont notés dans le diagnostic écologique mais en tant qu'individus erratiques, ce qui n'est pas le cas**. Je me permets de vous rappeler que le Chardonneret élégant est classé VU (Vulnérable) à l'échelle nationale.**

Le **Bruant zizi** (*Emberiza cirlus*) présente au moins 4 individus chanteurs sur les haies bordant l'aire d'étude. La photo ci-dessous a été prise sur le site le 8 mai 2021 au niveau de la haie au nord de la parcelle XN 292.

**Bruant zizi, chanteur sur le site (nicheur probable).**

Le **Loriot d'Europe** (*Oriolus oriolus*) niche dans le bois de la parcelle 94 attenante au projet. Le Loriot est protégé (article 3) et classée LC en Pays de la Loire. Il est cependant classé NT (quasi-menacé) en Bretagne. De plus, les effectifs de cette espèce sont particulièrement faibles dans l'ouest de la France. Un individu a également chanté dans la haie à l'ouest de la parcelle XN 292. Au moins deux individus sont donc présents actuellement. Le chant de cette espèce est particulièrement facile à reconnaître et il est impossible de le manquer à cette période. Je précise que l'espèce possède d'autres sites de nidification sur la commune d'Héric et que les individus que je suis depuis plus de 15 ans sont très fidèles à leur site de nidification.

D'autres espèces protégées et patrimoniales sont présentes sur le site. Je laisse le soin au commissaire enquêteur de demander des compléments d'inventaire sur l'avifaune.

**Concernant les reptiles protégés**

Si le **Lézard des murailles** (*Podarcis muralis*), espèce protégée par l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2021, est bien mentionné dans l'étude, l'état de ses populations localement est sous-estimé. J'ai pu noter au moins 20 individus sur la partie centrale de l'aire d'étude (au niveau du rond-point) et au moins une dizaine sur les lisières bordant les parcelles XN 292, 294 et 296.

On note également la présence du **Lézard à deux raies** (*Lacerta bilineata*) à l'ouest de la parcelle XN 296 et au centre de la parcelle XN 294 au niveau du rond-point aménagé. Notons que la présence d'ardoises déposées comme couvre-sol présente de nombreuses qualités pour ces espèces. Un juvénile a été observé sur la parcelle attenante au projet. La reproduction de l'espèce sur l'aire d'étude et à proximité immédiate est donc certaine.

Pour rappel ou information, la règlementation sur les reptiles a changé très récemment (cf. arrêté du 8 janvier 2021).

D'autres espèces protégées et patrimoniales sont présentes sur le site. Je laisse le soin au commissaire enquêteur de demander des compléments d'inventaire sur les reptiles (la pose de plaques à reptiles serait une bonne manière de compléter les inventaires).

<u>Rappel de l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2021 :</u>

*« Pour les espèces d'amphibiens et de reptiles dont la liste est fixée ci-après :*

*1° Sont interdits, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps :*

*- **la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement des animaux ;***

*- la perturbation intentionnelle des animaux, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.*

*2° Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants**, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux**. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.*

**Lézard à deux raies, juvénile (au centre de l'image), parcelle attenante au projet (parcelle 238)**

**Concernant la présence de zones humides**

Quelques sondages pédologiques ont été réalisés lors de cette visite. Il s'avère que plusieurs sondages pédologiques permettent sans contestation possible de décrire des sols hydromorphes, caractéristiques de zones humides.

La visite de site a également permis de vérifier que les parcelles sont actuellement exploitées : prairie de fauche (parcelle XN 292) et culture de maïs (parcelles XN 294 et 296). Contrairement a ce qui est expliqué dans l'étude, les zones sont bien exploitées et doivent donc faire l'objet d'une compensation agricole.

Les sols observés sont tous de **type Vb** (cf. tableau GEPPA ci-après), présentant des traits rédoxiques plus ou moins bien visibles mais présents avant 25cm de profondeur. On note que le travail de labour a dégradé le premier horizon et que par endroit, les traces d'hydromorphies sont difficilement visibles en surface, parfois même absentes. De plus, la pluviométrie extrêmement faible du printemps 2021 ne facilite pas les analyses. Cependant, plusieurs des sondages réalisés montrent sans conteste des traces d'hydromorphie bien visibles dès la surface et s'accentuant en profondeur.

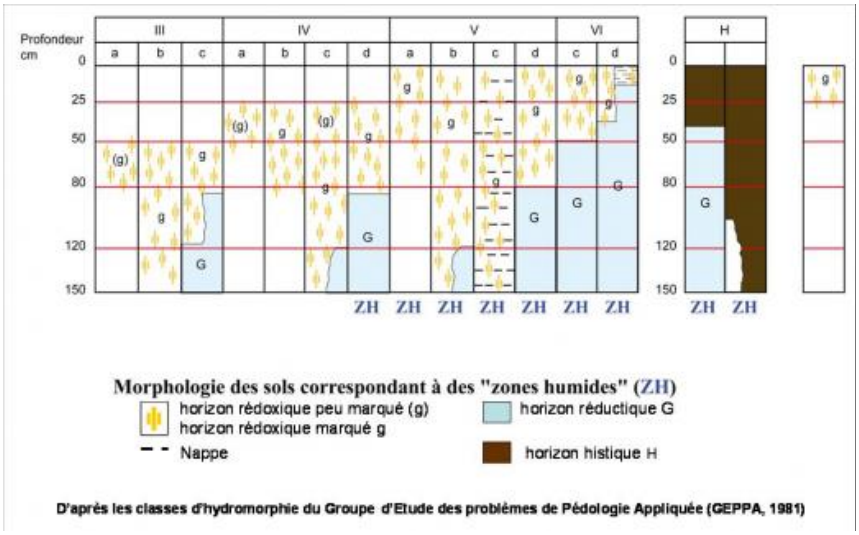

**Sol hydromorphe de type Vb.**

**Conclusion**

Bien que les études disponibles dans le cadre de cette enquête publique soient de grande qualité, il est manifeste que plusieurs informations essentielles sont manquantes ou partielles concernant l'analyse environnementale. C'est le cas pour la faune protégée et patrimoniale (cas des oiseaux et des reptiles), pour les habitats de ces espèces et pour les zones humides.

Nul doute que la CCEG, la commune d'Héric, le porteur de projet et les bureaux d'études intervenants ont réalisé les études selon les règles de l'art. La présente note, qui n'a rien d'une contre-expertise et qui ne se veut absolument pas exhaustive, porte simplement à votre connaissance, des éléments nouveaux, probablement méconnus des porteurs de projet.

Toutefois, au regard de cette analyse succincte, il s'avère que les études doivent être complétées et doivent faire l'objet d'une analyse des impacts selon la règle de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) issue de La loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Vous n'êtes pas sans savoir que la séquence ERC a été introduite en droit français par la Loi du 10 juillet 1976 et que par conséquent, cette pratique est désormais bien connue de tous.

Pour rappel :

La destruction de zones humides sans autorisation est susceptible de poursuites et sanctions pénales - pouvant aller jusqu'à 375 000 € pour une personne morale (Art. L. 173-1.-I du code de l'environnement) - assorties le cas échéant, d'une injonction de remise en l'état initial des lieux et d'astreintes financières.

La destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées sans autorisation est susceptible de poursuites et sanctions pénales précisées à l'article L415-3 Modifié par LOI n°2019-773 du 24 juillet 2019 - art. 11 rappelé ci-dessous :

*« Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende :*
*1° Le fait, en violation des interdictions ou des prescriptions prévues par les dispositions de l'article L. 411-1 et par les règlements ou les décisions individuelles pris en application de l'article L. 411-2 :*
*a) De porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, à l'exception des perturbations intentionnelles ;*
*b) De porter atteinte à la conservation d'espèces végétales non cultivées ;*
*c) De porter atteinte à la conservation d'habitats naturels ; […] »*

Brice Normand
Ecologue,
Citoyen d'Héric.